

30 novembre 2010

Commission des lois

Projet de loi organique relatif au Défenseur des droits
(n° 2573)

Amendements soumis à la commission

Liasse n° 1
Début : article 1^{er}
Fin : article 13

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

CL1

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

—

ARTICLE PREMIER

Avant l'alinéa 1 de cet article, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les commissions compétentes de chaque assemblée propose une liste de personnalités pressenties pour la fonction de Défenseur des Droits. »

EXPOSE SOMMAIRE

Le mode de nomination du Défenseur des Droits est d'ordre constitutionnel. Les commissions compétentes ne peuvent s'opposer au choix du Président de la République que par un vote réunissant trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein des deux commissions. Ainsi, le « droit de veto » parlementaire est quasi-impossible à exercer dans les faits.

Par conséquent, il semble opportun d'encadrer le pouvoir de nomination présidentiel et ainsi assurer l'indépendance du Défenseur des droits, gage de sa légitimité et de son efficacité. Le présent amendement a pour objet de donner aux commissions compétentes des chambres un pouvoir de proposition quant aux personnalités pouvant être susceptibles d'être nommées Défenseur des Droits.

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE PREMIER

Dans le dernier alinéa de cet article, substituer aux mots :

« aux fonctions du Défenseur des droits »,

les mots :

« à ses fonctions »

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL153

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 2573)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 2

À l'alinéa 1, après le mot : « autorité », insérer le mot : « constitutionnelle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Défenseur des droits est une autorité de rang constitutionnel, en vertu de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008. Il importe de rappeler ce caractère, afin d'assurer une meilleure distinction entre le Défenseur des droits et les autres autorités indépendantes qui peuvent contribuer à la protection des droits et libertés.

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 2

Dans le premier alinéa de cet article, après le mot :

autorité

ajouter le mot :

constitutionnelle

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à bien distinguer le futur Défenseur des droits, d'essence constitutionnelle, d'autres « autorités indépendantes » ou « autorités administratives indépendantes » créées par le truchement de diverses lois ordinaires.

CL123

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par M. Michel Vaxès, Mme Marie-George Buffet, M. Patrick Braouezec, Mme Marie-Hélène Amiable, M. François Asensi, Mme Martine Billard, MM. Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul et Jean-Claude Sandrier :

ARTICLE 2

Rédiger ainsi le 2ème alinéa de cet article:

« Le Défenseur des droits, ses adjoints et le Défenseur des enfants ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés à l'occasion des opinions qu'ils émettent ou des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions ».

EXPOSE DES MOTIFS

Par cet amendement nous souhaitons élargir le bénéfice de l'immunité pénale aux adjoints du Défenseur des droits et du Défenseur des enfants tout aussi indispensable à leurs missions qu'à celle du Défenseur des droits.

CL154

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 2573)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 3

I. Après les mots : « membre du », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 1 : « du Conseil constitutionnel, du Conseil supérieur de la magistrature, du Conseil économique, social et environnemental ainsi qu'avec un mandat de représentant au Parlement européen. ».

II. Par coordination, à l'alinéa 2, substituer au mot : « électif » les mots : « de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement ayant pour objet de supprimer l'incompatibilité entre les fonctions de Défenseur des droits et tout mandat électif. L'incompatibilité avec un mandat parlementaire a été prévue dans l'article 71-1 de la Constitution et elle est pleinement légitime (de même que l'incompatibilité avec une fonction ministérielle). De même, il peut sembler logique de prévoir une incompatibilité du même ordre avec un mandat de représentant au Parlement européen. En revanche, vouloir étendre cette incompatibilité aux mandats locaux est excessif.

CL4

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

—

ARTICLE 3

Après le mot : « Gouvernement, », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 1 : « du Conseil constitutionnel, du Conseil supérieur de la magistrature et du Conseil économique, social et environnemental, ainsi qu'avec tout mandat électif. »

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL155

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 2573)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 3

Dans l'alinéa 2, après le mot : « publication », insérer les mots : « au Journal officiel ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL156

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 2573)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 4

Rédiger ainsi cet article :

« Le Défenseur des droits est chargé :

« 1° De défendre les droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public ;

« 2° De défendre et de promouvoir les droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;

« 3° De lutter contre les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ainsi que de promouvoir l'égalité ;

« 4° De veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République ;

« 5° De contrôler les conditions de prise en charge et de transfèrement des personnes privées de liberté afin de s'assurer du respect de leurs droits fondamentaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit une réécriture globale de l'article 4, afin de mieux distinguer les différentes compétences confiées au Défenseur des droits. Les différentes modalités de saisine de ce Défenseur seraient regroupées pour leur part dans l'article 5

(CL156)

Le présent amendement propose également d'ajouter une compétence supplémentaire, correspondant au champ de compétence actuel du Contrôleur général des lieux de privation de liberté. Cette compétence ne serait transférée qu'en juin 2014, à l'issue du mandat de l'actuel Contrôleur général.

CL246

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

SOUS - AMENDEMENT

présenté par MM. Christian Vanneste et René Dosière :
à l'amendement CL 156
à l'article 4 de
M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

Rédiger ainsi les deux derniers alinéas de cet amendement :

« 4° De veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République et de contrôler les conditions de prise en charge et de transfèrement des personnes privées de liberté afin de s'assurer du respect de leurs droits fondamentaux. »

« II.– Le 4° du I entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2014. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément aux conclusions du rapport d'information (n° 2925) sur les autorités administratives indépendantes (AAI), déposé le 28 octobre au nom du Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques par les auteurs du présent sous-amendement, l'intégration dans le Défenseur des droits de la Commission nationale de la déontologie de la sécurité (CNDS) et du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) se justifie par le fait que leurs missions sont proches. Ces deux AAI voient d'ailleurs leurs compétences se chevaucher pour le personnel pénitentiaire. Il s'agit en fait d'une seule et même compétence en matière de sécurité et un regroupement s'impose.

Ce regroupement et son intégration dans le Défenseur des droits ne doivent être prévus qu'en juillet 2014, à l'issue du mandat de l'actuel Contrôleur général, afin de laisser le temps à ce dernier de parachever les travaux qu'il a entrepris depuis son entrée en fonctions le 13 juin 2008.

CL124

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par M. Michel Vaxès, Mme Marie-George Buffet, M. Patrick Braouezec, Mme Marie-Hélène Amiable, M. François Asensi, Mme Martine Billard, MM. Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul et Jean-Claude Sandrier :

ARTICLE 4

Supprimer les alinéas 2, 3, 4, et 5.

EXPOSE DES MOTIFS

Nous nous opposons à la disparition du Défenseur des Enfants, de la CNDS et de la HALDE. C'est pourquoi nous proposons la suppression de ces alinéas et de ne maintenir que les dispositions de l'alinéa 1^{er} relatives aux missions actuelles du Médiateur de la République.

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

—

ARTICLE 4

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les réclamations ne sont soumises à aucune condition de forme particulière ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à éviter l'éventuel rejet de réclamations par le Défenseur des droits en raison de motifs qui seraient de pure forme.

CL6

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

—

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 3 de cet article par les mots suivants :

« ou tout témoin de manquement supposé en la matière »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à élargir la saisine du Défenseur des droits à tout témoin de manquement aux droits de l'enfant, conformément aux modalités adoptées pour ce qui touche à la déontologie dans le domaine de la sécurité (alinéa 4).

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

—

ARTICLE 4

Dans le quatrième alinéa de cet article, substituer aux mots :

« Le Défenseur des droits »,

les mots :

« Il »

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

—

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 4 par les mots suivants :

« ou par toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de défendre les droits des personnes privées de liberté »

EXPOSE SOMMAIRE

En l'état, une association peut saisir le Défenseur des droits en cas de non-respect du droit des enfants ou de discrimination, mais pas dans les affaires relatives à la déontologie de la sécurité. Cet amendement entend combler cette lacune.

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 4

Rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

Il peut être saisi de toutes les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, par toute personne qui a été témoin d'actes dont elle estime qu'ils peuvent ainsi être qualifiés, par la victime présumée elle-même ou, avec son accord, par toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits se proposant par ses statuts de combattre les discriminations ou d'assister les victimes de discrimination.

EXPOSE DES MOTIFS

L'objet de cet amendement est de préciser que le Défenseur des droits, en cas de commission d'actes discriminatoires, peut être saisi non seulement par la victime ou une association, mais aussi par tout témoin de ces actes, comme prévu en matière de déontologie de la sécurité dans le quatrième alinéa.

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 5

Rédiger ainsi cet article :

« Le Défenseur des droits est saisi des réclamations qui lui sont adressées :

« 1° Par toute personne physique ou morale lorsqu'elle s'estime lésée dans ses droits et libertés par le fonctionnement d'une administration de l'État, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'un organisme investi d'une mission de service public ;

« 2° Par un enfant lorsqu'il invoque la protection de ses droits ou une situation mettant en cause son intérêt ;

« 3° Par toute personne qui s'estime victime d'une discrimination, directe ou indirecte, prohibée par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;

« 4° Par toute personne qui a été victime ou témoin de faits dont elle estime qu'ils constituent un manquement aux règles de déontologie dans le domaine de la sécurité ;

« 5° Par toute personne physique qui a connaissance de faits ou de situations mettant en cause le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté.

« Dans les cas visés au 2°, il peut également être saisi par les représentant légaux de l'enfant, les membres de sa famille, les services médias ou sociaux ou toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et se proposant par ses statuts de défendre les droits de l'enfant.

« Dans les cas visés au 3°, il peut également être saisi par toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits se proposant par ses statuts de combattre les discrimination ou d'assister les victimes de discriminations, conjointement avec la personne s'estimant victime de discrimination ou avec son accord.

(CL157)

« Dans les cas visés au 5°, il peut également être saisi par toute personne morale s'étant donné pour objet le respect des droits fondamentaux.

« Le Défenseur des droits peut en outre se saisir d'office ou être saisi par les ayants droit de la personne dont les droits et libertés sont en cause. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit une réécriture globale de l'article 5, afin de regrouper les différentes modalités de saisine du Défenseur des droits.

En outre, afin de prendre en compte l'ajout des compétences du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, à l'article 4, il est prévu d'ajouter des cas de saisine correspondant à ceux existant actuellement pour ce Contrôleur général.

CL247

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

SOUS - AMENDEMENT

présenté par MM. Christian Vanneste et René Dosière :
à l'amendement CL157
à l'article 5 de
M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

I.– Remplacer les alinéas 5 et 6 de cet amendement par l'alinéa suivant :

« 4° Par toute personne qui a été victime ou témoin de faits dont elle estime qu'ils constituent un manquement aux règles de déontologie dans le domaine de la sécurité ou par toute personne physique qui a connaissance de faits ou de situations mettant en cause le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté. »

II.– En conséquence, dans l'alinéa 9 de cet amendement, substituer à la référence :

« 5° »,

la référence :

« 4° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous-amendement de coordination avec le sous-amendement à l'article 4 prévoyant l'intégration des missions actuellement confiées à la Commission nationale de la déontologie de la sécurité (CNDS) et au Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) dans la mission du Défenseur des droits à la fin du mandat de l'actuel Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

CL10

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 5

Dans cet article, après les mots :

en outre

insérer les mots :

, à l'initiative d'un des présidents de collège mentionnés à l'article 11 A,

EXPOSE SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de conférer aux présidents de collège mentionnés à l'article 11 A le pouvoir d'autosaisine.

CL11

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 5

Dans cet article, substituer aux mots :

« de la personne dont les droits et libertés sont en cause »,

les mots :

« d'une personne victime de faits dont ils estiment qu'ils portent atteinte à ses droits et libertés »

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL12

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

—

ARTICLE 6

Après les mots :

« des droits »,

Rédiger ainsi la fin du 1^{er} alinéa de cet article :

« ainsi que toutes les démarches entreprises en son nom, sont gratuites ».

EXPOSE SOMMAIRE

La gratuité de la saisine doit être étendue à toute démarche entreprise par le Défenseur des droits. Cet amendement vise à y pourvoir.

CL158

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 2573)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 6

Dans l'alinéa 2, substituer aux références : « troisième, quatrième et dernier alinéas »
les références : « 2° à 5° »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

CL13

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

—

ARTICLE 7

Supprimer l'alinéa 1 de cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

L'accès direct au Défenseur des droits, voulu par l'article 71-1 de la Constitution, entre en contradiction avec le maintien parallèle d'une saisine par voie parlementaire. Un tel dualisme risque de générer un système à deux vitesses, dans lequel seuls les individus en mesure de bénéficier du « parrainage » d'un député ou d'un sénateur verront leur dossier examiné avec toute l'attention requise, ce qui, de facto, reviendrait à rétablir une forme larvée de filtrage contraire à la volonté du Constituant. Le présent amendement a donc pour objet de supprimer la possibilité d'adresser une réclamation à un parlementaire en vue d'une transmission au Défenseur des droits.

CL159

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 2573)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 7

I. Dans la première phrase de l'alinéa 1, substituer aux mots :

« ou à un sénateur »

les mots : « , à un sénateur ou à un représentant français au Parlement européen ».

II. En conséquence, dans la deuxième phrase de l'alinéa 1, substituer aux mots :

« ou le sénateur »

les mots :

« , le sénateur ou le représentant français au Parlement européen ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

À l'instar de ce qui est actuellement prévu au titre de la saisine par voie parlementaire de la HALDE, le présent amendement prévoit que la transmission d'une réclamation pourra être effectuée non seulement par un député ou par un sénateur mais également par un représentant français au Parlement européen.

CL160

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 2573)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 7

Dans la première phrase de l'alinéa 1, substituer au mot : « mérite », le mot : « appelle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL161

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 2573)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 7

Dans l'alinéa 2 et dans l'alinéa 4, substituer au mot : « mériter » le mot : « appeler ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL14

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

—

ARTICLE 7

Dans le dernier alinéa de cet article, après les mots :

« qui lui sont transmises par »,

insérer les mots :

« les députés du Parlement de l'Union européenne, »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre aux députés européens la faculté de saisine du Défenseur des droits.

CL15

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

—

ARTICLE 8

Dans la première phrase de cet article, après les mots :

« Lorsqu'il se saisit d'office »,

insérer les mots :

« , à l'initiative d'un des présidents de collège, »

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement de coordination.

CL162

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 2573)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 8

Dans la deuxième phrase de l'alinéa unique, supprimer le mot : « supérieur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

CL163

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 2573)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 9

Supprimer l'alinéa 1.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet supprimer la disposition introduite par le Sénat qui prévoit que le Défenseur des droits, saisi d'une réclamation entrant dans le champ de compétence d'une autre AAI, demeure saisi malgré la transmission de la réclamation. Cette disposition poserait des problèmes de compétence concurrente, qu'il convient d'éviter.

CL16

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 9

Dans le premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

d'une autorité

par les mots :

d'une autre autorité indépendante

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement de précision, reprenant en outre la formulation adoptée dans l'alinéa suivant.

CL164

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 2573)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 9

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet supprimer la disposition introduite par le Sénat qui prévoit que le Défenseur des droits doit conclure des conventions avec les autres autorités administratives indépendantes chargées de la protection des droits et libertés. Il ne serait guère satisfaisant d'imposer une telle obligation, alors que de telles conventions doivent rester facultatives et à la libre appréciation des parties à la convention.

CL17

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

—

ARTICLE 9

Compléter le dernier alinéa de cet article par les mots :

« et de la Commission d'accès aux documents administratifs »

EXPOSE SOMMAIRE

Il convient d'associer le Défenseur des droits aux travaux de la CADA au même titre qu'à ceux de la CNIL.

CL18

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 10

I. – Supprimer le premier alinéa.

II. – Substituer au mot :

« Il »,

les mots :

« Le Défenseur des droits »

EXPOSE SOMMAIRE

Les différends entre des personnes publiques et une administration de l'Etat, une collectivité territoriale, un établissement public ou un organisme investi d'une mission de service public doivent pouvoir être examinés par le Défenseur des droits. Le Médiateur est en effet déjà chargé d'arbitrer de tels litiges, comme il l'a fait, par exemple, entre Voies navigables de France et plusieurs collectivités. Il apparaît d'autre part que des réclamations de ce type sont susceptibles de mettre à jour de graves dysfonctionnements ou des atteintes à l'équité.

CL166

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 2573)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 10

Dans l'alinéa 1, substituer à la référence : « premier alinéa », la référence : « 1° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

CL260

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 2573)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 10

Dans l'alinéa 2, substituer à la référence : « dernier alinéa », la référence : « 3° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

CL19

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 10

Dans le dernier alinéa de cet article, remplacer les mots :

« au dernier alinéa »

par les mots :

« aux troisième et dernier alinéas »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de permettre au Défenseur des droits d'être saisi ou de se saisir sur la base d'informations transmises par des agents de personnes publiques ou d'organismes investis d'une mission de service public qui dénonceraient des agissements portant atteinte aux droits de l'enfant, même si c'est contre l'avis de leur hiérarchie.

CL125

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par M. Michel Vaxès, Mme Marie-George Buffet, M. Patrick Braouezec, Mme Marie-Hélène Amiable, M. François Asensi, Mme Martine Billard, MM. Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul et Jean-Claude Sandrier :

ARTICLE 11 A

Supprimer cet article.

EXPOSE DES MOTIFS

Nous sommes opposés à la disparition du Défenseur des Enfants, de la CNDS et de la HALDE. C'est pourquoi nous proposons la suppression de cet article.

CL167

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 2573)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 11 A

Rédiger ainsi cet article :

« I. Sur proposition du Défenseur des droits, le Premier ministre nomme les adjoints du Défenseur des droits, dont :

« - un Défenseur des enfants, adjoint choisi pour ses connaissances ou son expérience dans le domaine de compétence visé au 2° de l'article 4 ;

« - un adjoint choisi pour ses connaissances ou son expérience dans le domaine de compétence visé au 3° de l'article 4 ;

« - un adjoint choisi pour ses connaissances ou son expérience dans le domaine de compétence visé au 4° de l'article 4.

« II. Le Défenseur des enfants et les autres adjoints sont placés auprès du Défenseur des droits et sous son autorité.

« Le Défenseur des droits peut déléguer ses attributions à ses adjoints, dans leur domaine de compétence, à l'exception de celles mentionnées aux articles 16, 23, 24, 25 et 27, au dernier alinéa de l'article 15, aux deux derniers alinéas de l'article 21, au deuxième alinéa de l'article 21 *bis* A et au deuxième alinéa de l'article 26.

(CL167)

« Chacun des adjoints peut représenter le Défenseur des droits, dans son domaine de compétence, auprès des organisations rassemblant les autorités indépendantes de pays tiers chargées de la protection des droits et libertés.

« III. Un adjoint ne peut exercer l'une des attributions qui lui sont déléguées par le Défenseur des droits lorsque la personne à l'origine de la réclamation ou la personne mise en cause est un organisme au sein duquel il détient un intérêt direct ou indirect, exerce des fonctions ou détient un mandat ou qu'elle est un organisme au sein duquel il a, au cours des trois années précédant l'exercice de ses attributions, détenu un intérêt direct ou indirect, exercé des fonctions ou détenu un mandat.

« Chacun des adjoints informe le Défenseur des droits des intérêts directs ou indirects qu'il détient ou vient à détenir, des fonctions qu'il exerce ou vient à exercer et de tout mandat qu'il détient ou vient à détenir au sein d'une personne morale.

« Le Défenseur des droits veille au respect des obligations prévues au présent III. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de procéder à une rédaction globale de l'article relatif aux adjoints assistant le Défenseur des droits.

Il est tout d'abord proposé, dans le I, d'instaurer autant d'adjoints spécialement compétents qu'il existe de domaines de compétences du Défenseur des droits. Il est également proposé que les adjoints, tout comme le Défenseur des droits, soient dissociés des collègues, afin de mieux distinguer les tâches consultatives, assurées par ces collègues, des tâches d'investigation et de décision, exercées par le Défenseur et susceptibles d'être déléguées à ses adjoints. Il est proposé de supprimer l'avis des commissions permanentes sur la nomination des adjoints, qui ne semble pas souhaitable, dans la mesure où il ne s'agirait pas d'un avis selon la procédure prévue par l'article 13 de la Constitution et dans la mesure où cet avis introduirait une source de confusion par rapport à l'avis donné sur le fondement de l'article 13 pour la nomination du Défenseur des droits.

Il est par ailleurs proposé, dans le II, de prévoir les compétences qui peuvent être déléguées aux adjoints. Sur ce point, il convient seulement de compléter la rédaction retenue par le Sénat en excluant des compétences pouvant être déléguées les vérifications et enquêtes demandées à des corps de contrôle ministériels, au regard de l'importance de demandes de ce type.

Enfin, il est proposé, dans le III, de substituer à la transposition du régime d'incompatibilité très sévère du Défenseur des droits à ses adjoints un régime d'interdiction des conflits d'intérêt, similaire à celui prévu à l'article 14 pour les membres des collègues.

CL248

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

SOUS - AMENDEMENT

présenté par MM. Christian Vanneste et René Dosière :
à l'amendement CL 167
à l'article 11A de
M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

À l'alinéa 2 de cet amendement, après le mot : « droits », insérer les mots : « et après avis conforme, à la majorité des trois cinquièmes de la commission compétente de chaque assemblée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément aux conclusions du rapport d'information (n° 2925) sur les autorités administratives indépendantes (AAI), déposé le 28 octobre au nom du Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques par les auteurs du présent sous-amendement, il convient de replacer les AAI dans un dispositif dans lequel le Parlement joue un rôle déterminant dans la nomination de leur membres, comme dans leur contrôle et leur évaluation. Si l'article 71-1 de la Constitution créant le Défenseur des droits dispose que ce dernier « *est nommé par le Président de la République pour un mandat de six ans non renouvelable, après application de la procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13* », il est proposé que la nomination, par décret, des adjoints du Défenseur des droits soit subordonnée à un avis favorable, pris à une majorité qualifiée, de la commission compétente de chaque assemblée. En l'espèce, la commission compétente est bien évidemment la commission des Lois, comme c'est le cas pour toutes les AAI qui sont regroupées dans le Défenseur des droits.

Le rapport du CEC indique en effet que l'indépendance des AAI n'est garantie que dans ce cas.

CL249

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

SOUS - AMENDEMENT

présenté par MM. Christian Vanneste et René Dosière :
à l'amendement CL 167
à l'article 11A de
M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

Remplacer les alinéas 3 à 5 de cet amendement par les trois alinéas suivants :

« - un adjoint choisi pour ses connaissances ou son expérience dans le domaine de compétence visé au 2° de l'article 4, nommé Défenseur des enfants ;

« - un adjoint choisi pour ses connaissances ou son expérience dans le domaine de compétence visé au 3° de l'article 4, nommé Défenseur pour l'égalité ;

« - un adjoint choisi pour ses connaissances ou son expérience dans le domaine de compétence visé au 4° de l'article 4, nommé Contrôleur général de la sécurité ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le sous-amendement proposant, conformément aux conclusions du rapport d'information (n° 2925) sur les autorités administratives indépendantes (AAI), déposé le 28 octobre au nom du Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques, l'intégration dans le Défenseur des droits, de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (Halde), de la Commission nationale de la déontologie de la sécurité (CNDS) et du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), vise à la fois à donner au Défenseur des droits une compétence large et donc une autorité à la mesure de celle-ci, et à réaliser des économies de fonctionnement de l'ensemble de la structure par rapport à la juxtaposition des petites structures spécialisées actuelles.

Pour autant, il convient d'assurer que la réalisation des missions antérieurement confiées à des autorités distinctes ne pâtisse pas de leur centralisation dans une structure unifiée. Aussi est-il nécessaire de conserver une identité et une sensibilité propres à chacun des adjoints du Défenseur des droits chargé d'une mission antérieurement confiée à une autorité spécifique, qui seront appelés Défenseur des enfants, Défenseur pour l'égalité et Contrôleur général de la sécurité.

CL250

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

SOUS - AMENDEMENT

présenté par MM. Christian Vanneste et René Dosière :
à l'amendement CL 167
à l'article 11A de
M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

À l'alinéa 6 de cet amendement, substituer aux mots :

« Le Défenseur des enfants et les autres »,

le mot :

« Les ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous-amendement de coordination.

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 11 A

Rédiger comme suit cet article :

Dans l'exercice de ses attributions, le Défenseur des droits œuvre en étroite concertation avec trois collèges spécialisés en matière de défense et de promotion des droits de l'enfant, de déontologie dans le domaine de la sécurité, ainsi que de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité.

Sur proposition du Défenseur des droits, les présidents des collèges, adjoints du Défenseur des Droits, sont élus par les commissions compétentes des deux chambres statuant à la majorité des trois cinquièmes.

Leur mandat ainsi que celui des membres des collèges a une durée de six ans. Il n'est ni révocable, ni renouvelable.

Le Défenseur des droits transmet au président de collège concerné les réclamations relevant de son champ de compétence.

Il assiste, avec voix consultative, aux travaux des collèges et réunit leurs présidents afin d'évoquer toute question relative au fonctionnement de l'institution.

Il fait exécuter les délibérations des collèges et rend compte à leurs présidents des résultats de ses démarches.

Il peut déléguer ses attributions aux présidents des collèges, dans leur domaine de compétence, à l'exception de celles mentionnées aux articles 16, 23, 24, aux deux derniers alinéas de l'article 21, au premier alinéa de l'article 25, au deuxième alinéa de l'article 26 et au premier alinéa de l'article 27.

Les présidents de collège peuvent le représenter auprès des organisations rassemblant les autorités indépendantes de pays tiers chargées de la protection des droits et libertés.

L'article 3 est applicable aux présidents de collèges.

(CL25)

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à octroyer aux collèges un véritable pouvoir de délibération et à conforter leur autonomie par rapport au Défenseur des droits. Ainsi que l'a souligné à juste titre le rapport sénatorial de 2005-2006 sur les autorités administratives indépendantes, la collégialité apparaît en effet « *comme une garantie essentielle de l'indépendance* ». Celle-ci ne pouvant être garantie par le mode de désignation du Défenseur, fixé constitutionnellement, il convient dès lors d'éviter que les collèges eux-mêmes ne prêtent le flanc à la suspicion, sous peine de jeter le discrédit sur l'institution dans son ensemble. Cet amendement se donne justement pour objectif de leur assurer la place qui leur revient au sein d'un dispositif de gouvernance équilibré.

CL20

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 11 A

Rédiger comme suit l'alinéa 2 de cet article :

« Sur proposition du Défenseur des droits, les commissions compétentes des deux chambres, statuant à la majorité des trois cinquièmes, élisent le Défenseur des enfants et les adjoints du Défenseur des droits, dont : »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de conforter le poids du Parlement en matière de désignation des adjoints, étant donné celui très conséquent octroyé par le Constituant au Président de la République pour ce qui concerne la nomination du Défenseur des droits. Tel est l'objet de cet amendement, dont l'adoption contribuerait à éviter que l'institution ne soit soupçonnée de partialité.

CL21

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 11 A

Dans l'alinéa 2 de cet article, après le mot :

« avis »,

insérer le mot :

« conforme »

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement de repli. Il convient au minimum que soit impérativement respecté l'avis émis par la commission parlementaire compétente.

CL126

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par M. Michel Vaxès, Mme Marie-George Buffet, M. Patrick Braouezec, Mme Marie-Hélène Amiable, M. François Asensi, Mme Martine Billard, MM. Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul et Jean-Claude Sandrier :

ARTICLE 11 A

Dans le deuxième alinéa de cet article,

après le mot: « avis »,

insérer le mot: « conforme ».

EXPOSE DES MOTIFS

Par cet amendement de repli, nous voulons que l'avis des commissions parlementaires concernées par la nomination des adjoints du Défenseur des droits soit obligatoirement respecté.

CL22

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 11 A

I. – Compléter l’alinéa 6 de cet article par une phrase ainsi rédigée :

Le Défenseur des droits lui délègue ses attributions en matière de défense et de promotion des droits de l’enfant, à l’exception de celles mentionnées aux articles 16, 23 et 24.

II. – Dans l’alinéa 7 de cet article, supprimer les mots :

et au Défenseur des enfants

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir au Défenseur des enfants une véritable autonomie d’action par rapport au Défenseur des droits.

CL127

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par M. Michel Vaxès, Mme Marie-George Buffet, M. Patrick Braouezec, Mme Marie-Hélène Amiable, M. François Asensi, Mme Martine Billard, MM. Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul et Jean-Claude Sandrier :

ARTICLE 11 A

Rédiger ainsi l'alinéa 7 de cet article:

« Le Défenseur des droits délègue ses attributions à ses adjoints et au Défenseur des enfants, dans leur domaine de compétences. »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement de repli a pour objet de garantir que le Défenseur des enfants et les adjoints du Défenseur des droits ne deviennent des organes sans consistance.

CL23

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

—

ARTICLE 11A

Compléter l'alinéa 8 de cet article par la phrase suivante :

« Il en est de même pour le défenseur des enfants ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir au Défenseur des enfants les mêmes facultés de représentation qu'aux adjoints du Défenseur des droits.

CL24

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

—

ARTICLE 11 A

Rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

L'alinéa 2 de l'article 2 et l'article 3 sont applicables aux adjoints du Défenseur des droits ainsi qu'au Défenseur des enfants.

EXPOSE SOMMAIRE

Le Défenseur des enfants doit être soumis au même régime d'incompatibilité que les adjoints du Défenseur des droits, et il convient d'étendre à tous le dispositif d'immunité prévu pour ce dernier dans l'exercice de ses fonctions.

CL168

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 2573)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 11 A, insérer l'article suivant :

« Lorsqu'une question ou une réclamation intéresse plusieurs domaines d'attribution du Défenseur des droits ou qu'elle présente une difficulté particulière, il peut convoquer une réunion conjointe de l'ensemble des collèges ainsi que des adjoints afin de la consulter. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement ayant pour objet de prévoir une possibilité de réunion de l'ensemble des collèges et adjoints assistant le Défenseur des droits, en une assemblée plénière chargée de conseiller le Défenseur sur les questions particulièrement difficiles et les questions transversales.

CL128

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par M. Michel Vaxès, Mme Marie-George Buffet, M. Patrick Braouezec, Mme Marie-Hélène Amiable, M. François Asensi, Mme Martine Billard, MM. Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul et Jean-Claude Sandrier :

ARTICLE 11

Supprimer cet article.

EXPOSE DES MOTIFS

En prévoyant la création d'un collège en matière de déontologie de la sécurité, cet article organise l'intégration des missions de la CNDS dans celles du Défenseur des droits, ce que nous refusons.

AMENDEMENT

présenté par MM. Christian Vanneste et René Dosière :

ARTICLE 11

Rédiger ainsi cet article :

« Le Défenseur des droits est assisté par des collègues formés respectivement au titre de chacun des 1° à 4° du I de l'article 4. Chacun de ces collègues, présidé par le Défenseur des droits, est composé, outre son adjoint, vice-président, de :

« – deux personnalités qualifiées désignées par le Président de l'Assemblée nationale ;

« – deux personnalités qualifiées désignées par le Président du Sénat ;

« – une personnalité qualifiée désignée par le président du Conseil économique, social et environnemental ;

« – un conseiller d'État désigné par le vice-président du Conseil d'État ;

« – un magistrat hors hiérarchie de la Cour de cassation désigné conjointement par le premier président de la Cour de cassation et par le procureur général près ladite cour ;

« – un conseiller maître désigné par le premier président de la Cour des comptes ;

« – trois personnalités qualifiées désignées par les autres membres du collège.

« Les membres du collège sont désignés en raison de leurs connaissances ou de leur expérience dans le domaine considéré. Ils exercent leurs fonctions à titre gracieux.

« Les désignations par le Président de l'Assemblée nationale et par le Président du Sénat, et la désignation des trois personnalités qualifiées concourent, pour chaque collègue, à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

« Le Défenseur des droits peut demander au collège une seconde délibération. Il ne peut s'écarter des avis émis par le collège qu'après lui en avoir exposé les motifs. »

(CL147)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un souci de rationalisation et de simplification de l'organisation des AAI qui guide l'ensemble des recommandations du rapport d'information (n° 2925) sur les autorités administratives indépendantes (AAI), déposé le 28 octobre au nom du Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques, le présent amendement prévoit que le collège assistant chaque adjoint du Défenseur des droits soit composé de la même manière, en associant :

- le Défenseur des droits et son adjoint compétent, vice-président,
- cinq personnalités qualifiées désignées par les présidents des deux assemblées ainsi que par le président du Conseil économique, sociale et environnemental,
- trois hauts magistrats,
- trois personnalités qualifiées désignées par les dix autres membres du collège.

En outre le rapport avait estimé que la présence de parlementaires dans les collèges des AAI n'était pas justifiée dans la mesure où était exercé dans des conditions satisfaisantes un contrôle en amont (nomination) et en aval (reddition de compte) par les commissions compétentes des Assemblées.

CL169

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 2573)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 11

Rédiger ainsi l'alinéa 1 :

« Lorsqu'il intervient au titre de sa compétence prévue par le 4° de l'article 4, le Défenseur des droits peut consulter un collègue qu'il préside et qui comprend : »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement précisant le caractère facultatif de la consultation du collège par le Défenseur des droits. Il ne saurait être question d'encadrer l'action du Défenseur des droits, mais uniquement, conformément à ce que prévoit l'article 71-1 de la Constitution, de lui apporter l'assistance d'un collègue, qu'il doit pouvoir librement solliciter.

CL26

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 11

Rédiger comme suit l'alinéa 1 de cet article :

« Les interventions du Défenseur des droits en matière de déontologie de la sécurité visent à appliquer les délibérations d'un collège qui comprend, outre son président et le Défenseur des droits ou son adjoint : »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de spécifier la nature des rapports qu'entretiennent le Défenseur des droits et le collège chargé de la déontologie dans le domaine de la sécurité.

CL170

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 2573)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 11

I. Rédiger ainsi les alinéas 2 et 3 :

« – deux personnalités qualifiées désignées à raison d'une chacun par le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat ;

« – deux personnalités qualifiées désignées par le Défenseur des droits ; ».

II. Supprimer les alinéas 6, 7 et 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement ayant pour objet de modifier la composition du collège chargé d'assister le Défenseur des droits pour les questions de déontologie de la sécurité. Il convient de réduire la taille de ce collège, qui comprendra 7 membres, ce qui semble suffisant pour disposer d'une expertise diversifiée.

CL27

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 11

Dans le cinquième alinéa de cet article, remplacer les mots :

le premier président de la Cour de cassation

par les mots :

son premier président

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL171

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 2573)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 11

Dans l'alinéa 8, substituer aux mots : « la déontologie de la sécurité » les mots :
« compétence visé au 4° de l'article 4. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

CL129

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par M. Michel Vaxès, Mme Marie-George Buffet, M. Patrick Braouezec, Mme Marie-Hélène Amiable, M. François Asensi, Mme Martine Billard, MM. Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul et Jean-Claude Sandrier :

ARTICLE 11

Rédiger ainsi l'alinéa 9 de cet article:

« Les désignations du Président du Sénat et du Président de l'Assemblée nationale s'efforcent de reproduire la configuration politique du parlement. Ces désignations et la désignation des cinq personnalités qualifiées concourent à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes ».

EXPOSE DES MOTIFS

Au delà de la représentation équilibrée entre les hommes et les femmes, il est essentiel que les désignation des parlementaires respectent la diversité politique. Tel est l'objet de cet amendement de repli.

CL28

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 11

Dans le neuvième alinéa de cet article, substituer aux mots :

« la désignation »,

le mot :

« celle »

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL29

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 11

Après l'alinéa 9 de cet article, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Un commissaire du Gouvernement, désigné par le Premier ministre, siège auprès du collège. Des commissaires adjoints peuvent être désignés dans les mêmes conditions. Ils assistent, avec voix consultative, aux travaux du collège et lui apportent tous éléments utiles à l'exercice de ses missions ».

EXPOSE SOMMAIRE

Il semble judicieux que le Gouvernement soit représenté aux travaux de chacun des collèges, afin de faire connaître sa position et de fournir, le cas échéant, toute information utile à l'instruction des dossiers. De surcroît, cette présence est effective aujourd'hui, à la CNDS, et l'on voit mal pourquoi elle ne pourrait perdurer au sein de la nouvelle institution.

CL173

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 2573)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 11

Supprimer l'alinéa 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de supprimer la disposition permettant au Défenseur des droits de demander une seconde délibération au collège compétent en matière de déontologie de la sécurité. Le collège en question est chargé d'assister le Défenseur, et à ce titre de lui donner des avis lorsqu'il sera consulté. La notion de « seconde délibération » n'aurait guère de sens dans ce contexte.

Cet amendement a également pour objet de supprimer la disposition exigeant que le Défenseur des droits doive exposer les motifs pour lesquels il peut s'écarter des avis émis par le collège compétent en matière de déontologie de la sécurité.

CL30

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 11

Supprimer le dernier alinéa de cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement tire les conséquences de l'attribution aux collèges d'un véritable pouvoir de délibération que ne peut venir contester le Défenseur des droits.

CL130

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par M. Michel Vaxès, Mme Marie-George Buffet, M. Patrick Braouezec, Mme Marie-Hélène Amiable, M. François Asensi, Mme Martine Billard, MM. Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul et Jean-Claude Sandrier :

ARTICLE 11

Rédiger ainsi l'alinéa 10 de cet article:

« Le Défenseur des droits est tenu de suivre les avis du collège qui sont rendus publics. Il peut, le cas échéant, après en avoir exposé les motifs, demander une seconde délibération au collège. »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement de repli prévoit que le Défenseur des droits ne doit pas pouvoir s'écarter de la décision prise collectivement par les membres du collège. Du reste les avis du collège doivent être rendus publics.

CL31

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

—

ARTICLE 11

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de partage égal des voix, celle du président du collège est prépondérante ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'éviter que ne s'élève toute espèce de contestation en cas de partage égal des voix à l'occasion d'une délibération.

CL259

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 2573)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 12

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Lorsqu'il intervient au titre de sa compétence prévue par le 2° de l'article 4, le Défenseur des droits peut consulter un collège qu'il préside et qui comprend :

« - deux personnalités qualifiées désignées à raison d'une chacun par le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat ;

« - deux personnalités qualifiées désignées par le Défenseur des droits ;

« - une personnalité qualifiée désignée par le vice-président du Conseil d'État ;

« - une personnalité qualifiée désignée par le Premier président de la Cour de cassation.

« Les membres du collège sont désignés en raison de leurs connaissances ou de leur expérience dans le domaine de compétence visé au 2° de l'article 4.

« Ils exercent leurs fonctions à titre bénévole. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de prévoir, comme dans le texte initial de l'article 12 du projet de loi organique, un collège spécialement compétent en matière de protection des droits de l'enfant. De même que pour les autres collèges, il est proposé de retenir une composition réduite du collège (7 membres).

CL131

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par M. Michel Vaxès, Mme Marie-George Buffet, M. Patrick Braouezec, Mme Marie-Hélène Amiable, M. François Asensi, Mme Martine Billard, MM. Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul et Jean-Claude Sandrier :

ARTICLE 12 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSE DES MOTIFS

En prévoyant la création d'un collège en matière de discriminations et de promotion de l'égalité, cet article organise l'intégration des missions de la HALDE dans celles du Défenseur des droits, ce que nous refusons.

CL148

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Christian Vanneste et René Dosière :

ARTICLE 12 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'amendement prévoyant une composition type unique pour chacun des collèges assistant le Défenseur des droits.

CL174

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 2573)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 12 *BIS*

Rédiger ainsi l'alinéa 1 :

« Lorsqu'il intervient au titre de sa compétence prévue par le 3° de l'article 4, le Défenseur des droits peut consulter un collègue qu'il préside et qui comprend : »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement précisant le caractère facultatif de la consultation du collège par le Défenseur des droits. Il ne saurait être question d'encadrer l'action du Défenseur des droits, mais uniquement, conformément à ce que prévoit l'article 71-1 de la Constitution, de lui apporter l'assistance d'un collègue, qu'il doit pouvoir librement solliciter.

CL33

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 12 BIS

Rédiger comme suit l'alinéa 1 de cet article :

« Les interventions du Défenseur des droits en matière de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité visent à appliquer les délibérations d'un collègue qui comprend, outre son président et le Défenseur des droits ou son adjoint : »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de spécifier la nature des rapports qu'entretiennent le Défenseur des droits et le collègue chargé de la lutte contre les discriminations et de la promotion de l'égalité.

CL175

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 2573)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 12 *BIS*

I. Substituer aux alinéas 2 à 4 les deux alinéas suivants :

« – quatre personnalités qualifiées désignées à raison de deux chacun par le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat ;

« – deux personnalités qualifiées désignées par le Défenseur des droits ; ».

II. Dans les alinéas 5 et 6, substituer aux mots : « un membre désigné » les mots : « une personnalité qualifiée désignée ».

III. Supprimer les alinéas 7 et 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement ayant pour objet de modifier la composition du collège chargé d'assister le Défenseur des droits en matière de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité. Il convient de réduire la taille de ce collège et de préciser dans le même temps que les désignations seront des désignations de personnalités qualifiées. Ainsi, le collège comprendra au total neuf membres, ce qui semble suffisant pour disposer d'une expertise diversifiée.

CL34

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

—

ARTICLE 12 BIS

I. – Supprimer l’alinéa 4 de cet article.

II. – Après l’alinéa 7, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« - cinq personnalités qualifiées désignées par les autres membres du collège ».

III. Rédiger comme suit l’alinéa 9 de cet article :

« Les désignations du Président du Sénat et du Président de l’Assemblée nationale concourent, dans chaque cas, à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d’homogénéiser la composition des collèges en excluant toute désignation par le pouvoir exécutif et en autorisant la nomination de cinq personnalités qualifiées par les autres membres de l’instance. Cette dernière disposition s’imposerait avec une force particulière si le comité consultatif aujourd’hui adjoint à la HALDE n’était pas rétabli dans le PJLO.

CL176

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 2573)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 12 *BIS*

Dans l'alinéa 8, substituer aux mots : « la lutte contre les discriminations et de la promotion de l'égalité » les mots : « compétence visé au 3° de l'article 4. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

CL35

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 12 BIS

Après l'alinéa 9 de cet article, insérer un alinéa rédigé comme suit :

« Un commissaire du Gouvernement, désigné par le Premier ministre, siège auprès du collège. Des commissaires adjoints peuvent être désignés dans les mêmes conditions. Ils assistent, avec voix consultative, aux travaux du collège et lui apportent tous éléments utiles à l'exercice de ses missions ».

EXPOSE SOMMAIRE

Il serait judicieux que le Gouvernement soit représenté aux travaux de chacun des collèges, afin de faire connaître sa position et de fournir, le cas échéant, toute information utile à l'instruction des dossiers.

CL178

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 2573)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 12 *BIS*

Supprimer l'alinéa 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de supprimer la disposition permettant au Défenseur des droits de demander une seconde délibération au collège compétent en matière de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité. Le collège en question est chargé d'assister le Défenseur, et à ce titre de lui donner des avis lorsqu'il sera consulté. La notion de « seconde délibération » n'aurait guère de sens dans ce contexte.

Cet amendement a également pour objet de supprimer la disposition exigeant que le Défenseur des droits doive exposer les motifs pour lesquels il peut s'écarter des avis émis par le collège compétent en matière de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité.

CL36

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 12 BIS

Supprimer le dernier alinéa de cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement tire les conséquences de l'attribution aux collèges d'un véritable pouvoir de délibération que ne peut venir contester le Défenseur des droits.

CL132

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par M. Michel Vaxès, Mme Marie-George Buffet, M. Patrick Braouezec, Mme Marie-Hélène Amiable, M. François Asensi, Mme Martine Billard, MM. Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul et Jean-Claude Sandrier :

ARTICLE 12 BIS

Rédiger ainsi l'alinéa 10 de cet article:

« Le Défenseur des droits est tenu de suivre les avis du collège qui sont rendus publics. Il peut, le cas échéant, après en avoir exposé les motifs, demander une seconde délibération au collège. »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement de repli prévoit que le Défenseur des droits ne doit pas pouvoir s'écarter de la décision prise collectivement par les membres du collège. Du reste, ces avis doivent être rendus publics.

CL37

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 12 BIS

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de partage égal des voix, celle du président du collège est prépondérante ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à éviter que ne s'élève toute espèce de contestation en cas de partage égal des voix à l'occasion d'une délibération.

CL38

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 12 BIS

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Le collège crée auprès de lui un comité consultatif permettant d'associer à ses travaux des personnalités qualifiées choisies parmi des représentants des associations, des syndicats, des organisations professionnelles et toutes autres personnes ayant une activité dans le domaine de la lutte contre les discriminations et pour la promotion de l'égalité ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement entend rétablir auprès du collège spécialisé en matière de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité le comité consultatif qui assiste aujourd'hui la HALDE dans ses travaux.

CL39

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AM E N D E M E N T

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

APRES L'ARTICLE 12 BIS

Insérer un article ainsi rédigé :

« Les avis du Défenseur des enfants et des collègues sont, à leur demande rendus publics».

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent projet de loi prévoit que le Défenseur des Droits peut s'écarter des avis des collègues. Il est essentiel, si une telle disposition devait demeurer, que les collègues et le Défenseur des enfants aient *a minima* la possibilité de rendre publics leurs avis.

CL133

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par M. Michel Vaxès, Mme Marie-George Buffet, M. Patrick Braouezec, Mme Marie-Hélène Amiable, M. François Asensi, Mme Martine Billard, MM. Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre, Marc Dolez, Pierre Gosnat, Mme Jacqueline Fraysse, MM. André Gerin, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul et Jean-Claude Sandrier :

ARTICLE 13

Supprimer cet article.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement tire les conséquences de nos amendements de suppression des collègues.

CL149

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

présenté par MM. Christian Vanneste et René Dosière :

ARTICLE 13

Rédiger ainsi cet article :

« Le mandat des adjoints du Défenseur des droits, ainsi que celui des membres des collèges mentionnés à l'article 11, cesse avec le mandat du Défenseur des droits. Celui des adjoints au Défenseur des droits n'est pas renouvelable.

« Les adjoints du Défenseur des droits et le membre d'un collège qui cessent d'exercer leurs fonctions sont remplacés pour la durée de mandat restant à courir. Si cette durée est inférieure à deux ans, le mandat d'un adjoint au Défenseur des droits est alors renouvelable.

« La qualité de membre du collège que le Défenseur des droits peut consulter au titre du 4° de l'article 4, est incompatible avec l'exercice, à titre principal, d'activités dans le domaine de la sécurité.

« Il ne peut être mis fin aux fonctions des membres des collèges avant l'expiration de leur mandat qu'en cas de démission ou d'empêchement. Toutefois, tout membre d'un collège qui, sans justification, n'a pas assisté à trois séances consécutives peut être déclaré démissionnaire d'office par le collège statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, après avoir été mis en mesure de présenter des observations. Le Défenseur des droits en informe l'autorité de nomination.

(CL149)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit une coordination avec des amendements portant sur des articles précédents, ainsi que trois précisions nécessaires, qui s'inscrivent dans les recommandations formulées par le rapport d'information (n° 2925) sur les autorités administratives indépendantes (AAI), déposé le 28 octobre au nom du Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques :

– en premier lieu, il convient de confirmer le caractère non renouvelable du mandat des adjoints du Défenseur des droits, sauf démission ou empêchement, de façon à conforter leur indépendance ;

- en second lieu il s'agit d'assurer l'irrévocabilité des membres des collèges (y compris les adjoints au Défenseur des droits, qui en sont les vice-présidents) ;

– enfin, il importe de garantir la cohérence des positions prises successivement par les collèges, laquelle suppose une présence régulière de leurs membres. En cas d'absences répétées non justifiées, le collège doit pouvoir mettre fin au mandat du membre considéré.

CL40

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 13

Rédiger comme suit l'alinéa 1 de cet article :

« Le mandat des présidents et des membres de collèges mentionnés aux articles 11, 12 et 12 bis, n'est pas lié à celui du Défenseur des. Il n'est pas renouvelable ».

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement de coordination, qui tire les conséquences des modifications apportées au texte pour ce qui touche à la gouvernance de l'institution.

CL179

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 2573)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 13

Dans l'alinéa 1, après les mots : « et des », insérer le mot : « autres ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL180

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 2573)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 13

Supprimer l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de simplification. Il n'est pas nécessaire de prévoir un renouvellement par moitié des membres des collèges, dès lors que leur taille est réduite.

CL41

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 13

Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots :

« du Défenseur des droits, du Défenseur des enfants et des adjoints du Défenseur des droits »

les mots :

« de leurs présidents et du Défenseur des droits »

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement de coordination, qui vise à exclure les présidents de collèges de la procédure de renouvellement prévue pour leurs membres.

CL42

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 13

Dans le deuxième alinéa de cet article, substituer aux mots :

« du Défenseur des enfants et des adjoints du Défenseur des droits »

les mots :

« de ses adjoints et du Défenseur des enfants »

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL43

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

—

ARTICLE 13

Rédiger comme suit la première phrase de l'alinéa 3 de cet article :

« Tout président ou membre de collège qui cesse d'exercer ses fonctions est remplacé pour la durée de mandat restant à courir. »

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement de coordination.

CL44

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 13

Rédiger comme suit la première phrase de l'alinéa 3 de cet article :

Si le Défenseur des enfants, l'un des adjoints du Défenseur des droits ou le membre d'un collège cesse d'exercer ses fonctions, il est remplacé pour la durée de mandat restant à courir.

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL45

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 13

Dans l'alinéa 4 de cet article, supprimer les mots :

« , à titre principal, »

EXPOSE SOMMAIRE

Concernant les membres du collège mentionné à l'article 11, l'exercice d'activités liées à la sécurité doit être strictement prohibé, et non pas autorisé à titre secondaire comme le prévoit le texte de loi.

CL46

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 13

A l'alinéa 5 de cet article, substituer aux mots :

« aux articles 11 et 12 bis ».

Les mots :

« à l'article 11 »

EXPOSE SOMMAIRE

Il n'existe aucune raison valable d'interdire à des parlementaires dont le mandat prendrait fin la faculté de continuer à siéger dans les collèges. En effet, ils ne sont pas désignés en tant que député ou sénateur, mais en tant que personnalités qualifiées.

CL181

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 2573)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 13

Supprimer l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination. Cette disposition n'est plus nécessaire dès lors que des parlementaires ne peuvent plus être désignés à ces qualités dans l'un des collèges chargé d'assister le Défenseur des droits.

CL47

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 13

Dans le dernier alinéa de cet article, après les mots :

« aux articles 11 »

insérer les mots :

« , 12 »

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement de coordination.

CL48

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 13

Dans le dernier alinéa de cet article, substituer aux mots :

« lorsqu'ils cessent d'appartenir »

les mots :

« dès lors qu'ils n'appartiennent plus »

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL49

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF AU DÉFENSEUR DES DROITS (N° 2573)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 13

Dans la dernière phrase du dernier alinéa de cet article, substituer aux mots :

« au titre »,

le mot :

« sous »

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.